



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV N°23 du Mardi 3 mai 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT		Ridge DABEEDIN
Alain ISSORAT Président		Gwladys LAPITRE CLERQUI
Steven CAROUPANAPOULLE		Patricia FRANCOIS
Jamson MARQUIS		

Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 03/05/2022 à 19h30 pour se prononcer

COURRIERS RECUS

Pas de courriers

INFORMATION

- 1) La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.
- 2) La commission demande au regard du contexte sanitaire actuel, à l'ensemble des clubs de respecter scrupuleusement le protocole mis en place par la Fédération Française de Football.

AFFAIRES TRAITEES

- **Championnat de Régional 2 Poule EST LITORAL**

- **[AFFAIRE 20116705 COSMA FOOT/PAC DU MARONI \(score : ./.\) Match n°24211688 : MATCH NON JOUE/TERRAIN IMPRATICABLE](#)**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du service des sports de la mairie de Saint-Laurent du Maroni,

Vu l'impraticabilité du stade René Long constaté par ce dernier,

La commission décide,

De donner match à jouer

Demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match

Championnat de Régional 2 Poule EST LITORAL

- **AFFAIRE 20155168 AS ETOILE MATOURY 2/ DYNAMO DE SOULA (score: 2-0) Match n°23556030 : RESERVE AVANT MATCH DYNAMO DE SOULA/ RECLAMATION DU DYNAMO DE SOULA**

Monsieur MARQUIS Jamson dirigeant de l'AS Etoile de Matoury n'a pas prit part au débat, à la discussion et à la decision,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé de l'arbitre DORLIPO Renault,

Vu la réserve d'avant-match formulé par le capitaine du DYNAMO DE SOULA,

Vu la feuille du match de Régional 1 – Groupe A du 02/04/2022 à 15h30 : ETOILE DE MATOURY – ASCO consulté via foot2000,

Vu le courrier de réclamation du DYNAMO DE SOULA en date du 20/04/2022,

Vu l'article 142 des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités pour une réserve d'avant-match,

Vu l'article 167 des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'interdiction et de restriction sur la participation de joueurs en équipe supérieur et inférieur,

Vu l'article 186 des RSG de la F.F.F. qui précise le délai et la forme à respecter pour une confirmation de réserve d'avant-match et de réclamation,

Vu l'article 187 des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités de réclamation,

Considérant la réserve du DYNAMO DE SOULA inscrite sur la FMI avant la rencontre sur la base de l'article 167 des RSG de la FFF,

Considérant le courrier de confirmation de réserve du DYNAMO DE SOULA en date du 19/04/2022 qui conteste la participation des joueurs suivant :

- ✓ CYRILLE Reyann numéro de licence 2859210167
- ✓ DOEKOE Gordon numéro de licence 2548091560
- ✓ THERVILUS Ericsson numéro de licence 2545698370
- ✓ SOGA Calvin numéro de licence 2859210452
- ✓ KOESE Jean-Louis numéro de licence 2899210805
- ✓ GALIMO Wilfrid numéro de licence 2899211236
- ✓ ADIPI Nekie numéro de licence 2543868325

Considérant le respect des dispositions de l'article 142 des RSG de la F.F.F. qui précise que "En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.",

Considérant le respect des dispositions de l'article 186 des RSG de la F.F.F. qui précise que "Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées." il y a donc lieu de considérer cette réserve recevable dans la forme,

Considérant que dans sa réserve d'avant-match le DYNAMO DE SOULA motive sa réserve de participation en disant "Ces joueurs évoluent régulièrement dans le championnat R1 avec leur équipe première alors qu'ils n'ont pas le droit selon l'article 167 des règlements",

Considérant que le DYNAMO DE SOULA ne précise pas de quel règlement il s'appuie,

Considérant qu'il n'y a pas d'article 167 dans le règlement de la LFG et que l'article 167 du règlement de la FFF n'interdit pas à un joueur évoluant régulièrement en Régional 1 de jouer en équipe première dans le cas où la Régional 1 est la division supérieure pour la catégorie de la compétition citée en objet, il y a donc lieu de considérer cette réserve **irrecevable dans le fond**,

Considérant toutefois le courrier de réclamation du DYNAMO DE SOULA en date du 20/04/2022 contre la participation des joueurs suivant :

- ✓ CYRILLE Reyann numéro de licence 2859210167
- ✓ DOEKOE Gordon numéro de licence 2548091560
- ✓ THERVILUS Ericsson numéro de licence 2545698370
- ✓ SOGA Calvin numéro de licence 2859210452
- ✓ KOESE Jean-Louis numéro de licence 2899210805
- ✓ GALIMO Wilfrid numéro de licence 2899211236
- ✓ ADIPI Nekie numéro de licence 2543868325

Considérant le respect des dispositions de l'article 187 des RSG de la F.F.F. qui précise que "La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.",

Considérant que le lundi 18 avril 2022 était un jour férié (lundi de Pâques) et où l'administration de la LFG était fermé, il y a donc lieu de considérer que le délai de quarante-huit heures ouvrables suivant le match de rigueur pour la formulation d'une réclamation est respecté,

Considérant que dans sa réclamation, le DYNAMO DE SOULA argumente le fait que "l'Étoile de Matoury a aligné des joueurs qui ont participé à leur dernier match en catégorie supérieure (R1). Selon l'article 167 des règlements généraux de la FFF, ces joueurs n'ont pas le droit de descendre en division inférieure alors qu'ils ont joué leur dernier match avec leur équipe en division supérieure.",

Considérant que la feuille du match de Régional 1 – Groupe A du 02/04/2022 à 15h30 : ETOILE DE MATOURY – ASCO consulté via foot2000 laisse apparaître la présence et la **participation effective** à la rencontre précitée les joueurs suivants :

- ✓ CYRILLE Reyann numéro de licence 2859210167

✓ SOGA Calvin numéro de licence 2859210452

Considérant les dispositions de l'article 167 des RSG de la F.F.F. qui précise que "Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée : - dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales, - à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.", il y a donc lieu de considérer cette réserve **recevable dans le fond et la forme,**

Considérant que les joueurs CYRILLE Reyann numéro de licence 2859210167 et SOGA Calvin numéro de licence 2859210452 ne pouvaient pas prendre part au match de Régional 2 à savoir AS ETOILE DE MATOURY 2 / AS DYNAMO DE SOULA qui est un match de division inférieure, l'AS ETOILE DE MATOURY 2 étant l'équipe inférieure de la catégorie sénior pour ledit club cité, conformément à l'article 167 des RSG de la FFF,

Considérant l'absence d'explications et de réponses aux demandes de la commission,

La commission décide,

**De donner match perdu par pénalité au club de l'AS ETOILE DE MATOURY 2.
Dit que le club de l'AS ETOILE DE MATOURY 2 marque 0 point au classement général.
Annule les buts marqués par l'AS ETOILE DE MATOURY.**

FEUILLES DE MATCH ABSENTES

La commission demande à l'ensemble des clubs précités ayant joués à domicile de bien vouloir transmettre sans délai la feuille de match et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La commission demande aux clubs précités ayant joués à l'extérieurs de bien vouloir transmettre sans délai leur correspondance quant à la tenue effective du match, en précisant le score, le nom de l'officiel et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

Fin de la séance : 21h30

Le Secrétaire de séance

CAROUAPANPOULLE Steven

Le Président

Alain ISSORAT